

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المريد الإرسانية

إنفاقات وولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم قوانين ، أوامر ومراسيم قوانين ، أوامر ومراسيم قدرات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	
	l an	l an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. frais d'expédition en sus)	,

DIRECTION ET REDACTION:

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité :

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER l'él : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Édition originale, le numéro : 2,5) dinars ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années interieures : suivant barême. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertion.: : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-271 du 12 novembre 1985 portant ratification de l'accord-cadre de coopération économique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement espagnol, signé à Madrid le 3 juillet 1985, p. 1120.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 85-08 du 12 novembre 1985 portant approbation de l'ordonnance n° 85-01 du 13 août 1985 fixant, à titre transitoire, les règles d'occupation des sols en vue de leur préservation et de leur protection, p. 1122.

DECRETS

Décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale (rectificatif), p. 1122.

Décret n° 85-272 du 12 novembre 1985 portant transfert et virement de crédits au budget du ministère des finances, p. 1123.

Décret n° 85-273 du 12 novembre 1985 portant virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, p. 1125.

(SOMMAIRE (Suite)

- Décret n° 85-274 du 12 novembre 1985 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1126.
- Décret n° 85-275 du 12 novembre 1985 portant transfert et virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 1128.
- Décret n° 85-276 du 12 novembre 1985 portant transfert et virement de crédits au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 1129.
- Décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut-type des musées nationaux, p. 1131.
- Décret n° 85-278 du 12 novembre 1985 portant création du musée national des beaux-arts, p. 1133.
- Décret n° 85-279 du 12 novembre 1985 portant création du musée national des antiquités, p. 1133.
- Décret n° 85-280 du 12 novembre 1985 portant création du musée national du Bardo, p. 1133.
- Décret n° 85-281 du 12 novembre 1985 érigeant le théâtre de Batna en théâtre régional, p. 1134.
- Décret n° 85-282 du 12 novembre 1985 modifiant les articles 1er et 4 du décret n° 69-88 du 17 juin 1969 rendant obligatoires certaines vaccinations, p. 1134.
- Décret n° 85-283 du 12 novembre 1985 portant modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des auxiliaires médicaux, p. 1134.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 octobre 1985 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1135.

- Décret du 31 octobre 1985 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1135.
- Décret du 31 octobre 1985 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des travaux publics, p. 1136.
- Décret du 31 octobre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Layoune (wilaya de Tissemailt) de ses fonctions électives, p. 1136.
- Décret du 1er novembre 1985 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République, p. 1136.
- Décret du ler novembre 1985 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1136.
- Décret du 4 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du commandant de la 5ème région militaire, p. 1136.
- Décret du 4 novembre 1985 portant nomination du commandant de la 5ème région militaire, p. 1136.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 16 et 18 avril 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1136.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 31 août 1985 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions, p. 1139.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- MARCHES. Appels d'offres, p. 1153.
 - Mises en demeure d'entrepreneurs,
 p. 1154.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-271 du 12 novembre 1985 portant ratification de l'accord-cadre de coopération économique entre le Couvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement espagnol, signé à Madrid le 3 juillet 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord-cadre de coopération économique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement espagnol, signé à Madrid le 3 juillet 1985;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. l'accord-cadre de coopération économique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement espagnol, signé à Madrid le 3 juillet 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadii BENDJEDID.

ACCORD-CADRE DE COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT D'ESPAGNE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement d'Espagne,

- Dans l'esprit d'amitié et de coopération qui unit les deux pays et désireux de développer, à leur avantage réciproque la coopération économique et industrielle entre les deux pays,
- Conformément à leur volonté de mettre en œuvre une coopération globale conçue dans une perspective à moyen et long termes, d'améliorer la qualité de leurs relations et de les intensifier,
- Soucieux de traduire dans leurs rapports de coopération les objectifs communs aux deux parties pour la mise en œuvre d'un nouvel ordre économique international.

Sont convenus de ce qui suit :

Article ler

Les deux Gouvernements inscriront leur coopération dans une perspective à moyen et à long termes, dans le cadre d'une approche globale dans le but d'intensifier et de diversifier leurs relations économiques.

Article ,2

Cette coopération visera à améliorer et à renforcer le potentiel économique de chacun des deux pays, notamment au niveau des moyens respectifs de conception, de production et de réalisation.

Article 3

Les deux parties veilleront à ce que toute action de coopération s'intègre dans les priorités et objectifs des politiques économiques de chacun des deux pays.

Article 4

Toute action de coopération visera à renforcer les objectifs de diversification et de développement dynamique et harmonieux des relations dans tous les domaines.

Article 5

Toute action de coopération qui le requiert veillera à intégrer d'une manière spécifique le transfert, la maîtrise et l'innovation technologique.

Les deux Gouvernements prendront des mesures d'incitation, de soutien et d'encouragement de nature à favoriser les meilleures conditions de transfert de technologie.

La coopération entre les deux pays et entre les organismes des deux pays, dans toutes ses formes, s'inscrira dans les objectifs à moyen et long termes de la coopération globale.

A cette fin, les deux parties veilleront, par des moyens appropriés à assurer une articulation efficace et la cohérence nécessaire entre les différentes formes de la coopération.

Article 6

Les deux parties favoriserent des actions spécifiques afin de promouvoir la coopération entre petites et moyennes entreprises et encouragerent la multiplication des échanges et contacts institutionnels ainsi que la création de structures appropriées en tant que de besoin.

Article 7

En vue d'assurer un développement durable et harmonieux de leur coopération, les deux Gouvernements veilleront à ce que les opérations engagées en commun soient menées à leur terme, conformément aux principes et objectifs arrêtés dans le présent accord.

A cet effet, les deux Gouvernements useront de leur influence et de leurs bons offices pour favoriser le respect des engagements contractuels auxquels auront souscrit les entreprises des deux pays dans le cadre de leurs relations.

A cette fin, les deux Gouvernements œuvreront pour faciliter le règlement à l'amiable des différends qui pourraient surgir entre les opérateurs économiques lors de l'exécution de contrats et s'efforceront de dégager, en commun, des solutions permettant aux opérateurs économiques d'honorer leurs engagements et de résoudre ainsi leurs différends.

Article 8

Afin de promouvoir la coopération entre les deux pays, les deux parties désigneront les secteurs prioritaires, bien que non exclusifs, de la coopération bilatérale conformément aux objectifs et priorités économiques de chacun des deux pays.

Article 9

Les deux parties conviennent d'examiner les possibilités de nouvelles formes de coopération, notamment favoriser la création de sociétés d'économie mixte entre les agents économiques des deux pays opérant tant dans chacun des deux pays que dans les pays tiers.

Article 10

Les deux parties sont convenues que les questions relatives au transport de marchandises feront l'objet, si nécessaire, d'arrangements à conclure entre les autorités compétentes des deux pays.

Article 11

Les deux parties conviennent de l'instauration d'une coopération entre leurs organismes respectifs de commerce extérieur, l'institut national pour la promotion des exportations (I.N.F.E.) et le centre national du commerce extérieur (C.N.C.E.).

Article 12

L'es deux parties conviennent que la coopération financière, à moyen et long termes, est fondamentale

pour le développement des relations économiques entre les deux pays et s'engagent à examiner les possibilités d'amélioration des conditions de financement de nature à favoriser le développement de leur coopération économique, conformément à leurs législations respectives.

Article 13

Le comité mixte, chargé du suivi de l'application du présent accord, examinera les problèmes découlant de son exécution, étudiera les solutions appropriées et se réunira dans le cadre de la commission mixte établie par le protocole du 11 mai 1983.

Article 14

Tout différend inhérent à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglé, d'un commun accord, entre les deux Gouvernements.

Article 15

A) Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se seront mutuellement communiquées l'accomplissement des procédures prévues par leurs législations respectives.

- B) Le présent accord restera en vigueur pour une période de cinq ans. Il sera renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des deux parties contractantes avec un préavis de six mois avant la date d'échéance.
- C) L'échéance du présent accord ne préjugera pas de la mise en œuvre des projets déjà engagés pendant la période de validité dudit accord.

Fait à Madrid le 3 juillet 1985, en langue arabe, française et espagnole, chacun des trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, P. le Gouvernement d'Espagne,

Ahmed TALEB IBRAHIMI

Fernando MORAN

Membre du Bureau
politique du Parti du F.L.N.
Ministre des affaires
étrangères

Ministre des affaires étrangères

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 85-08 du 12 novembre 1985 portant approbation de l'ordonnance n° 85-01 du 13 août 1985 fixant, à titre transitoire, les règles d'occupation des sols en vue de leur préservation et de leur protection.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment ses articles 151, 153 et 154;

Vu l'ordonnance n° 85-01 du 13 août 1985 fixant, à titre transitoire, les règles d'occupation des sols en vue de leur préservation et de leur protection;

Après approbation de l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 85-01 du 13 août 1985 fixant, à titre transitoire, les règles d'occupation des sols en vue de leur préservation et de leur protection.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale (rectificatif).

J.O. N° 35 du mercredi 21 août 1985

Page 811, 2ème colonne, article 12, 5ème et 6ème lignes :

Au lieu de :

...l'ensemble du territoire du personnel...».

Lire:

«...l'ensemble du personnel...».

Page 812, 2ème colonne, après le 2ème paragraphe de l'article 24 :

Au lieu de 🖫

«...article 26 : la comptabilité des caisses est tenue...».

Lire:

Page 813, 2ème colonne, article 35, 2ème ligne :

Au lieu de :

«...seraient réglés...»,

Lire:

«...seront réglés...».

Page 813, toujours la 2ème colonne, article 36, 4ème ligne :

Au lieu de :

« ... articles transférés ... ».

Lire:

« ... activités transférées ... ».

(Le reste sans changement).

Décret n° 85-272 du 12 novembre 1985 portant transfert et virement de crédits au budget du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative auxlois de finances; Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985;

Vu le décret n° 84-405 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1985, au ministre des finances;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985 aux charges communes ;

Décrète 3

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de cent vingt et un millions de dinars (121.000.000 DA), applicable au budget de l'Etat conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de cent vingt et un millions de dinars (121.000.000 DA), applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A»

		····
N≈ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES en DA
	MINISTERE DES FINANCES	
•	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	•
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	6 .500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	3.000.000
31-32	Douanes - Indemnités et allocations diverses	1.000.000
	Total des crédits annulés pour la première partie	10.500.000
•	et fonctionnement des services	010.000
34-94	Douanes - Loyers (610.000
•.*	Total des crédits annulés pour la 4ème partie.	610.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des finances	

ETAT « A» (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	109.890.00 0
	Total des crédits annulés pour la 7ème partie.	109.890.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	109.890.000
	Total général des crédits annulés au budget de l'Etat	121.000.000

ETAT «B»

	7	
Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
•	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.000.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales	4 5.000.00 0
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	35.000.00 0
31-13	Directions de wilaya — Personnel vacataire et jour- nalier — Salaires et accessoires de salaires	2 .500.00 0
31 - 33	Douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.000.00 0
3 1-9 0	Administration centrale — Traitements des fonction- naires en congé de longue durée	100.000
	Total de la lère partie	84.600.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	7 00.00 0
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	3.700.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	2.700.000
34-33	Douanes — Fournitures	5 .000.0 00
34-34	Douanes — Charges annexes	3.000.00 0
34-35	Douanes — Habillement	13 .000.000
34 -80	Administration centrale — Parc automobile	2.650.000

ETAT « B » (suite)

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-81	Directions de wilaya — Parc automobile	500.000
34-92	Administration centrale — Loyers	50.000
34-93	Directions de wilaya — Loyers	500.000
	Total de la 4ème partie	31.800.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-11	Directions de wilaya — Entretien et réparations des immeubles	8.229.000
en e	Total de la 5ème partie	3 .229.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie — Action internationale	
42-01	Contribution au fonctionnement de l'institut algéro- tunisien d'économie douanière et fiscale (IEDF)	761 000
	Total de la 2ème partie	761.000
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-31	Douanes — Bourses, indemnités de stage, présalaires — Frais de formation	610.000
	Total de la 3ème partie	610.000
•	Total général des crédits ouverts au budget du ministère des finances	121.000.000

Décret n° 85-273 du 12 novembre 1985 portant virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu ia loi nº 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, modifiée et complétée par la loi n° 85-06 du 23 juillet 1985 portant loi de finances complémentaire pour 1985;

Vu le décret n° 84-406 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1985, au ministre des affaires étrangères.

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de sept cent mille dinars (700.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 31-11 : « Services à l'étranger - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de sept cent milie dinars (700.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 31-01 : « Administration centrale - Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-274 du 12 novembre 1985 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Vu la loi n° 85-06 du 23 juillet 1985 portant loi de finances complémentaire pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-407 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985 au ministre de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits cuverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1985 aux harges communes.

Décrète 2

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère de l'intérieur et des coilectivités locales, les chapitres suivants :

- 37-16 intitulé: «Contribution à la constitution des parcs de service des collectivités locales». (Titre III - Moyens des services - 7ème partie: «Dépenses diverses»).
- 46-05 intitulé : «Frais occasionnés par la résorption de l'habitat précaire » (titre IV -Interventions publiques - 6ème partie : «Action sociale - Assistance et solidarité ».
- Art. 2. Il est annulé, sur 1985, un crédit de cent douze millions vingt sept mille dinars (112.027.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état (A) annexé au présent décret.
- Art. 3. Il est ouvert. sur 1985, un crédit de cent douze millions vingt sept mille dinars (112.027.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	titre III — moyens des services	
	3ème partie — Personnel — Charges sociales	
3 3-92	Crédit provisionnel — Contribution au financement des œuvres sociales	28.200.000
	Total de la 3ème partie	28.200.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
97-91	Dépenses éventuelles	83.827.000
	Total de la 7ème partie	83.827.000
	Total général des crédits annulés	112.027.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
•	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	3ème partie — Personnel — Charges sociales	
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	2 54.00 0
33-14	Directions de wilaya — Contribution aux œuvres sociales	9 .860.00 0
33-34	Sûreté nationale — Contribution aux œuvres sociales	17.920.000
33-44	Unités d'intervention de la protection civile — Contribution aux œuvres sociales	166.000
	Total de la 3ème partie	28.200.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	182.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	6 .000.00 0
34-05	Administration centrale — Habillement	. 7 .257.00 0
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	2.009.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.680 000
·	Total de la 4ème partie (consequence este este este este este este este es	17.128.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-12	Dépenses des élections	5.489.000
37-14	Dépenses d'état civil	2 .043.00 0
37-15	Dépenses d'organisation des conférences des autorités locales	231.000
37-16	Contribution à la constitution des parcs de service des collectivités locales	52.886.000
	Total de la 7ème partie	60.649.000
ur en	Total du titre III	105.977.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie — Action sociale — Assistance et solidarité	
46-05	Frais occasionnés par la résorption de l'habitat précaire	6.050.000
	Total de la 6ème partie	6.050.000
•	Total du titre IV	6.050.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	112.027.000

Décret n° 85-275 du 12 novembre 1985 portant transfert et virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985;

Vu le décret n° 84-409 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'agriculture et de la pêche;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au budget des charges communes;

Décrète

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de dix millions sept cent mille dinars (10.700 000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de dixmillions sept cent mille dinars (10.700.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE TITRE III — MOYENS DES SERVICES	•
31-82	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	2 .000.00 0
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES 7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles Total des crédits annulés	8.700.000 10.700.000

ETAT «B»

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
•	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	1.400.000
	Total de la lere partie	1.400.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	÷
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.500.000
	Total de la 4ème partie	1.500.000

ETAT « B » (Suite)

n* des chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	_
36-62	Subvention à l'institut national de la santé animale (I.N.S.A.)	5.800 00 0
36-91	Subvention aux écoles de formation de techniciens pêcheurs	1.500.000
36-92	Subvention au centre d'études et de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquiculture	500.000
	Total de la 6ème partie	7.800.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche	1J.700.000

Décret n° 85-276 du 12 novembre 1985 portant transfert et virement de crédits au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985;

Vu le décret n° 84-425 du 25 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1985, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, aux charges communes;

Décrète 5

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985. un crédit de sept millions quarante mille dinars (7.040.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux l'aplitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 1935, un crédit de sept millions quarante mille dinars (7.040.000 DA), applicable au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBEILES	CREDITS ANNULES en DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	6.830.000
	Total de la 7ème partie	6.830.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	6.830.0 00

ETAT « A » (Suite)

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
4	MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
**************************************	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
i	3ème partie — Personnel — Charges sociales	
3 3-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.	30.00 0
	Total de la 3ème partie	30.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Administration centrale — Matériel mécanographique	180.000
	Total de la 4ème partie	180.000
•	Total des crédits annulés au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire	210.000
	Total général des crédits annulés	7.040.000

ETAT « B »

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en DA	
	MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
•	3ème partie — Personnel — Charges sociales		
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.100.000	
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales.	2.500.000	
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	1.200.000	
	Total de la 1ère partie	4.800.000	
	3ème partie — Personnel — Charges sociales		
33-11	Directions de wilaya — Prestations à caractère familial	30.000	
	Total de la 3ème partie	30.000	

ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	660.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.490.000
34-93	Directions de wilaya — Loyers	60.000
•	Total de la 4ème partie (a) a constituit de la 4ème partie	2.210.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de la planification et de l'amé- nagement du territoire	7.040.000

Décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statuttype des musées nationaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu le décret nº 84-125 du 15 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme :

Décrète 2

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article ler. — Les musées nationaux dont le statuttype est défini par le présent décret sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 2. — Les musées nationaux ont pour mission, dans le cadre du pian national de développement économique, social et culturel, l'acquisition, la récupération, la restauration, la conservation et la présentation, au public, d'objets et collections à caractère historique ou culturel ou artistique.

A ce titre, ils sont chargés :

En matière de conservation, de restauration et de recherche:

— de procéder à la conservation et à la restauration du patrimoine dont ils ont la charge et ce, dans le cadre des normés établies en la matière,

- de réaliser les programmes de recherche dans les domaines de la muséographie, de la conservation et de la restauration du patrimoine dont ils ont la charge,
- de susciter et de participer aux travaux de recherche liés à leur objet avec les chercheurs ou organismes nationaux et étrangers.
 - de participer aux fouilles,
- de rassembler la documentation liée à leur objet et de procéder à des échanges d'informations scientifiques et techniques avec les musées et organismes spécialisés étrangers ou internationaux.
- de concourir à la réalisation des opérations de formation en rapport avec leur mission.

En matière d'information, d'éducation et de culture:

- de diffuser l'information liée à leur objet au moyen de publications, de revues, de brochures et de supports audio-visuels,
- de présenter au public les collections dont ils ont la charge,
- de réaliser les programmes d'animation (conférences, expositions, symposiums, etc...).

Les musées nationaux sont habilités à participer aux différentes réunions, conférences et regroupements nationaux ou internationaux relatifs à leur objet.

Art. 3. — Outre les missions communes ci-dessus définies, le décret de création de chaque musée national précisera les missions spécifiques éventuelles qui lui sont dévolues ainsi que son siège.

CHAPITRE II

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — Chaque musée national est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'orientation composé comme suit :

- le représentant du ministre chargé de la culture, président.
 - le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
 - le représentant du ministre des finances,
 - le représentant du Parti.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 5. — Le conseil d'orientation se réunit obligatoirement deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur du musée, soit du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur du musée.

Les convocations sont adressées, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 6. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial signé.

Les résultats sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement et le règlement intérieur du musée,
- les programmes d'activité annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activité de l'année écoulée,
- les programmes généraux de passation de conventions, marchés et transactions qui engagent le musée,
- les états prévisionnels de recettes et dépenses,
- les comptes annuels,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, dans le mois qui suit leur adoption.

Art. 8. — Le directeur est nommé par décret pris sur proposition du ministre de tutelle, parmi les conservateurs justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leurs fonctions.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 9. L'organisation interne de chaque musée national est fixée par arrêté du ministre de tutelle.
- Art. 10. Le directeur agit dans le cadre des directives de l'autorité de tutelle.

A ce titre :

- il est responsable du fonctionnement général du musée national, dans le respect des prérogatives du conseil d'orientation :
- il représente le musée dans tous les actes de la vie civile ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel 2
- il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.
- il met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'orientation, après approbation de l'autorité de tutelle :
- il assure le secrétariat du conseil d'orientation ;
- il est ordonnateur du budget du musée :

A ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses;
- il passe tous les marchés, accords et conventions;

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 11. — La comptabilité du musée national est tenue en la forme administrative conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 12. — Le musée national est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Art. 13. - Les recettes du musée comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics,
- les emprunts,
- les dons et legs.
- les produits des droits d'entrée et, d'une manière générale, toutes les ressources liées à l'activité du musée national.

Art. 14. - Les dépenses du musée comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes dépenses liées à l'activité du musée national.

Art. 15. — Le budget du musée national est présenté par chapitres et articles. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances, après adoption par le conseil d'orientation.

Art. 16. — Les comptes administratifs et de gestion sont soumis, pour adoption, au conseil d'orientation et transmis au ministre de tutelle, au ministre des finances et à la Cour des comptes, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du musée, au conseil d'orientation, à la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, accompagnés du rapport contenant les développements et les explications sur la gestion administrative et l'inancière du musée.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-278 du 12 novembre 1985 portant création du musée national des beaux-arts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152.

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 85-217 du 12 novembre 1985 fixant le statut-type des musées nationaux;

Décrète :

Article ler. — Il est créé, conformément aux dispositions du décret n° 35-277 du 12 novembre 1985 susvisé, notamment son article 3, un musée national des beaux-arts chargé des œuvres d'arts plastiques reflétant la production artistique du pays.

Peuvent être également exposées dans les galeries du musée national les collections étrangères de notoriété internationale.

Art. 2. — Le siège du musée national précité est fixé à Alger.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-279 du 12 novembre 1985 portant création du musée national des antiquités.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, 'notamment ses articles 111-10° et 152.

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut-type des musées nationaux;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, conformément aux dispositions du décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 susvisé, notamment son article 3, un musée national des antiquités, chargé des collections archéologiques des périodes antique, islamique et othomane.

Art. 2. — Le siège du musée national précité est fixé à Alger.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-280 du 12 novembre 1985 portant création du musée national du Bardo.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme;

Vu le décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut-type des musées nationaux;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, conformément aux dispositions du décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 susvisé, notamment son article 3, un musée national chargé des collections archéologiques, préhistoriques et ethnographiques ainsi que des collections d'art traditionnel populaire, dénommé ci-après : « Musée national du Bardo ».

Art. 2. — Le siège du musée national du Bardo est fixé à Alger.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-281 du 12 novembre 1985 érigeant le théâtre de Batna en théâtre régional.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152.

Vu l'ordonnance n° 70-39 du 12 juin 1970 portant statut général des théâtres régionaux ;

Vu le décret n° 84-126 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme;

Décrète :

Article 1er. — Le théâtre de Batna est érigé en théâtre régional conformément à l'ordonnance n° 70-39 du 12 juin 1970 susvisée.

- Art. 2. Le théâtre régional de Batna est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et son siège est fixé à Batna.
- Art. 3. L'ensemble des personnels, biens, droits et obligations du théâtre de Batna sont transférés au théâtre régional de Batna.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-282 du 12 novembre 1985 modifiant les les articles 1er et 4 du décret n° 69-88 du 17 juin 1969 rendant obligatoires certaines vaccinations.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152.

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment ses articles 28, 55 et 74;

Vu le décret n° 69-88 du 17 juin 1969 rendant obligatoires certaines vaccinations :

Décrète:

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 69-88 du 17 juin 1969 susvisé est modifié comme suit :

- Article 1er. La protection sanitaire de l'enfant par les vaccinations contre la tuberculose, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite et la rougeole est obligatoire ».
- Art. 2. L'article 4 du décret n° 69-88 du 17 juin 1969 susvisé est modifié comme suit :
- « Article 4. Les assujettis sont libres de satisfaire aux obligations du présent décret en présentant
 soit le carnet de santé prévu à l'article 28 de la loi
 n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée, soit un certificat
 médical attestant que les vaccinations ont été valablement subles ▶.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-283 du 12 novembre 1985 portant modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des auxiliaires médicaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152.

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix :

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 59 et 62;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 211 :

Vu fe décret n° 84-27 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 4;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels que peuvent avoir à effectuer, dans les limites de leurs compétences respectives, les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes et les auxiliaires médicaux.

- Art. 2. La nomenciature visée ci-dessus fixe la nature et la cotation des actes prévus à l'article ler. Les actes, regroupés par nature, sont affectés d'un symbole sous forme d'une lettre, laquelle est assortie d'un coefficient pour chaque acte.
- Art. 3. A chaque lettre correspond une valeur monétaire de base. Le coefficient est un nombre qui multiplie la valeur monétaire de base des lettres et détermine le montant pour chaque acte.
- Art. 4. La nomenclature, la valeur monétaire de chaque lettre et les coefficients multiplicateurs, définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont fixés par arrêté des ministres chargés, respectivement, de la santé, de la sécurité sociale et du commerce, après avis de la commission consultative prévue à l'article 5 ci-dessous et conformément aux procédures prévues, en matière de prix, par les lois et règlements en vigueur.
- Art. 5. Une commission de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des auxiliaires médicaux est créée auprès du ministre chargé de la santé.

Elle est désignée ci-après : « La commission ».

- Art. 6. La commission est chargée de donner des avis et de faire des propositions au ministre chargé de la santé sur 3
- la teneur et la révision de la nomenclature générale telle que définie aux articles 2 et 3 ci-dessus. A ce titre, elle se prononce sur la valeur technique, l'efficacité et l'amélioration des actes précités,
 - la cotation et la tarification des actes précités,
- la classification de ces actes, en vue de l'application des taux fixés pour le remboursement des frais médicaux et paramédicaux prévus par la loi n° 84-11 du 2 juillet 1983 et les décrets n° 84-27 et 84-28 du 11 février 1984 susvisés.
- Art. 7. La commission, présidée par le ministre chargé de la santé ou son représentant, est composée comme suit :

- quatre (4) représentants du ministre chargé de la santé, ayant au moins, rang de sous-directeur d'administration centrale.
- quatre (4) représentants du ministre chargé de la sécurité sociale.
- un (1) représentant du ministre chargé de la défense nationale,
- un (1) représentant du ministre chargé des finances.
- un (1) représentant du ministre chargé du commerce.
- trois (3) représentants de l'Union générale des travailleurs algériens,
- un (1) représentant de l'Union médicale algérienne.
- quinze (15) chefs de services hospitaliers désignés, selon les différentes spécialités, par le ministre chargé de la santé,
- cinq (5) médecins, trois (3) pharmaciens et trois (3) chirurgiens-dentistes, exerçant à titre privé et désignés par l'Union médicale algérienne,
- six (6) auxiliaires médicaux désignés par le ministre chargé de la santé.
- Art. 8. La commission peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'aider dans sa tâche.
- Art. 9. La commission peut creer, en son sein, des sous-commissions.
- Art. 10. La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.
- Art. 11. La commission élabore et adopte son règlement intérieur, lequel est approuvé par le ministre chargé de la santé.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985

Chadli BENDJEDID

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 octobre 1985 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 octobre 1985, il est mis aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Burundi à Bujumbura, exercées par M. Salah Fellah, appelé à d'autres fonctions Décret du 31 octobre 1985 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret du 31 octobre 1985, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des statistiques et de l'exploitation au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Tahar Ghriss, décédé.

Décret du 31 octobre 1985 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.

Par décret du 31 octobre 1985, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et des examens au ministère des travaux publics exercées oar M. Saïd Krim.

Décret du 31 octobre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Layoune (wilaya de Tissemsilt) de ses fonctions électives.

Par décret du 31'octobre 1985, M. Belkacem Hor, membre de l'assemblée populaire communale de Layoune (wilaya de Tissemsilt), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er novembre 1985 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret du 1er novembre 1985, M. Abdelhamid Amrani est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement). Décret du 1er novembre 1985 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er novembre 1985, M. Salah Fellah est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Burkina Fasso.

Décret du 4 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du commandant de la 5ème région militaire.

Par décret du 4 novembre 1985, il est mis fin, à compter du 3 novembre 1985, aux fonctions de commandant de la 5ème région militaire, exercées par le Général Habib Khelil, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 4 novembre 1985 portant nomination du commandant de la 5ème région militaire.

Par décret du 4 novembre 1985, le Colonel Mahieddine Trache est nommé Commandant de la 5ème région militaire.

Ledit décret prend effet à compter du 4 novembre 1985.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 16 et 18 avril 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Mokhtar Alizaoua est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985. M. Mokhtar Benali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, Mlle Arifa Rezaki est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur et des collectivités locales. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Kaddour Kaabi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Atmane Roubaï est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Noureddine Belhadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Saâd Madani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions. Par arrêté du 16 avril 1985, M. Abderrahim Fatahine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, Mlle Hadda Tamen est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Amar Farouk Kouidri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, Mile Malika Baïri est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, Mile Fatima Haddar est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, Mile Faïza Ellas est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Mohamed Cherchali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Salah Salem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Mohamed Houcine est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1985.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Abdelaziz Amrous est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 31 mars 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Bendehiba Kara est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Ali Boukara est titularisé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 novembre 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Djamel Zerkine est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Daoud Sensal est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 novembre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Messaoud Hachani est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 juin 1983.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Mohamed Salah Zeraoulia est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Abdelmalek Mansour est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Rachid Benpmar est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 septembre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, Mlle Meriem Kamoun est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Mohamed Dahmani est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Mohamed Chayeb est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 14 mai 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Ahmed Lotfi Boukhari est titularisé dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 janvier 1978 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par'arrêté du 16 avril 1985, M. Houcine Abdelkrim est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Mahdi Lehbassi est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Chamy Ressani est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1983.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Mohamed Amamra est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 avril 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Abbas Belhadi est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 octobre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, Mme Houria Makhloufi est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, Mme Nadia Kara est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 décembre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, Mme Lila Taleb Hocine est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 décembre 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Ali Addad est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1982.

Par arrêté du 16 avril 1985, Mme Leila Houhou est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1983.

Par arrêté du 16 avril 1985, Mme Nacéra Lebtahi est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 décembre 1934.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Abdellah Bouzanoun est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 février 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, M. Kaci Taïbi est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 juillet 1984.

Par arrêté du 16 avril 1985, les extraits des arrêtés portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs au titre des années 1980, 1981 et 1983 en ce qui concerne les avancements de M. Tahar Hamdi, au 2ème échelon, au 3ème échelon et au 4ème échelon, sont rapportés.

Par arrêté du 18 avril 1985, la démission présentée par M. Mohamed Achour, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 31 octobre 1984.

Par arrêté du 18 avril 1985, la démission présentée par M. Abderrahmane Ait Belkacem, administrateur, est acceptée à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 18 avril 1985, la démission présentée par M. Mohamed Seghir Benadrouche, administrateur titulaire, est acceptée à compter du 5 janvier 1985.

Par arrêté du 18 avril 1985, la démission présentée par Mme Saliha Bourzam, née Taleb Hocine, administrateur est acceptée à compter du 2 janvier 1985.

Par arrêté du 18 avril 1985, la démission présentée par Mlle Khadidja Chergui, administrateur, est acceptée à compter du 23 février 1985.

Par arrêté du 18 avril 1985, la démission présentée par M. Abdelmadjid Sahracui, administrateur, est acceptée à compter du 19 novembre 1984.

Par arrêté du 18 avril 1985, la démission présentée par M. Mohamed Yahia, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 4 février 1985.

Par arrêté du 18 avril 1985, la démission présentée par M. Benaïssa Zedagui, administrateur, est acceptée à compter du 12 janvier 1985

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 31 août 1985 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret nº 84-302 du 13 octobre 1984 précisant les missions et l'organisation générale de certains organes et structures de l'administration de la wilaya, ainsi que le statut de leur personnel; Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Arrête :

Article 1er. — La liste et la circonscription des inspections des domaines sont déterminées conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté du 29 janvier 1975 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1985.

Boualem BENHAMOUDA,

TABLEAU

WILAYAS	INSPECTIONS		COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Adrar	Inspection des domaines d'A	drar	Adrar : chef-lieu de wilaya
			Fénoughil - Tamest - Tamantit - Tsabit - Sebaa - Bouda - Ouled Ahmed Timmi
	•		Reggane - Sali - Bordj Badji Mokhtar - Timiaouine - Zaouiet Kounta - In Zghmir
•	,		Aoulef - Timekten - Tit - Akabli
	Inspection des domaines Timimoun	de	Timimoun - Ouled Aïssa - Ouled Saïd - Charouine, - Talmine - Tinerkouk - Ksar Kaddour - Aougrout - Deldoul - Métarfa
Chlef	Inspection des domaines Chlef	de	Chlef: chef-lieu de wilaya Oued Fodda - Béni Rached - Ouled Abbas - El Karimia - Harchoun - Béni Bouateb - Oum Drou - Chéttia - Ouled Farès - Labiod - Médjadja
			Ténès - Sidi Akkacha - Abou El Hassan - Talassa - Souk El Bagar - Bouzeghaïa - Tadjena - Béni Haoua - Breïra - Oued Goussine - El Marsa - Moussadek - Zéboudja - Bénaïria
•			Boukadir - Oued Sly - Sobha - Ain Merane - Herenfa - Taougrite - Dahra - Ouled Ben Abdelkader - Sendjas - El Hadjadj
Laghouat	Inspection des domaines Laghouat	de	Laghouat : chef-lieu de wilaya
•	Inspection des domaines Ksar El Hirane	de	Ksar El Hirane - Sidi Makhlouf - Mekhareg - El Assafia
	Inspection des domaines Aïn Madhi	de	Aïn Madhi - Tadjemout - El Houata - Kheneg - Tadjrouna

WILAYAS	inspection s	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Laghouat (suite)	Inspection des domaines de Hassi R'Mel	Hassi R'Mel - Hassi Délaa
	Inspection des domaines d'Aflou	Aflou - Sidi Bouzid - Oued Morra - Oued M'zi - Beidha - Gueitat Sidi Saad
	Ínspection des domaines de Brida	Brida - El Ghicha - Hadj Mechri - Sebgag - Taoulala - Aïn Sidi Ali
Oum El Bouaghi	Inspection des domaines d'Oum El Bouaghi	Ain Babouche - Ain Diss - Ksar Sbahi - Ain Zitoun -
		Ain Beida - Berriche - Zorg - Fkirina- Oued Nini - Meskiana - Behir Chergui - El Djazia - El Belala - Rahia - Dhala
	Inspection des domaines de Aïn M'Lila	Ain M'Lila - Ouled Hamla - Ouled Gacem - Bir Chouhada - Souk Naamane - Ouled Zouai - Sigus - El Amiria - Ain Fakroun - El Fedjoudj - Boughrara - Saoudi - Ain Kercha - El Harmilia - Hanchir - Toumghani
Batna	Inspection des domaines de Batna	Batna : chef-lieu de wilaya Tazoult - Fesdis - Oued Chaaba - Timgad - Ouyoun El Assafir
		El Madher - Boumia - Djerma - Chémora - Boulhilat - Ouled Fadel - Aïn Yagout
	Inspection des domaines d'Arris	Arris - Tighanimine - Ichmoui - Foum Toub - Inoughissen - T'Koutt - Kimmel - Ghassira
		Téniet El Abed - Ncuader - Menaa - Larbaa Bouzina - Tigherghar - Oued Taga - Ksar
	Inspection des domaines de Mérouana	Mérouana - Ksar Bellezma - Ouled Sellam - Talikhamt - Oued El Ma - El Hassi - Seriana - Lazrou - Aïn Djasser - Zanet El Belda - Hidoussa -
	Inspection des domaines de Barika	Barika - Ouled Ammar - Metkaouak - Amdoukal - Bitam - Djezzar
		N'Gaous - Séfiane - Boumagueur - Ras El Aloun - Rahbat - Guigba - Taxlent - Lemsane - Ouled Si Slimane - Gosbat
	Inspection des domaines de Ain Touta	Aïn Touta - Ouled Aouf - Maafa - Béni Foudala - El Hakania - Seggana - Tilatou
Bejara	Inspection des domaines de Béjaia	Béjaïa : chef-lieu de wilaya Tichi - Tala Hamza - Qued Ghir - Aokas - Tizi N'Berber - Boukhelifa
		Amizour - El Kseur - Barbacha - Ferraoun - Toudja - Sémaoun - Béni Djéllil - Kendira

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Bėjaia (suite)	Inspection des domaines de Béjaïa (suite)	Adekar - Akfadou - Tifra - Taourirt Ighil - Béni K'Sila Khérrata - Draa Kaïd - Taskriout - Aït Smaïl - Darguina - Tamridjet - Souk El Thenine - Melbou
	Inspection des domaines d'Akbou	Akbou - Ighram - Chélata - Ouzellaguen - Ighil Ali - Aït Rizine - Boudjellil - Tazmalt - Béni Mélikèche - Bouhamza
).).		Seddouk - Amalou - Tamokra - Béni Maouch - Sidi Saïd Sidi Aïch - Léflaye - Thinabder - Tibane - Sidi Ayad - Timzrit - Iflaïn limaten - Chemini - Souk Oufella
Biskra	Inspection des domaines de Biskra	Biskra : chef-lieu de wilaya El Outaya - Djémorah - Branis - El Kantara - Aïn Zaatout
	Inspection des domaines de Sidi Okba	Sidi Okba - El Haouch - Aïn Naga - M'Chounèche - Méziraa - Zéribet El Oued - El Féidh - Chetma - Khenguet Sidi Nadji
	Inspection des domaines de Tolga	Tolga - Lioua - Oumache - El Hadjeb - Ourlal - M'Lili - Mékhadma - Foughala - Bordj Ben Azzou El Ghrous - Bouchagroun - Lichana
	Inspection des domaines de Ouled Djellai	Ouled Djellal - Doucen - Ouled Harkat - Sid Khaled - Ouled Rahma - Ouled Sassi
Béchar	Inspection des domaines de Béchar	Béchar : chef-lieu de wilaya Béni Ounif - Lahmar - Mogheul - Boukaïs - Kénadsa - Méridja
	Inspection des domaines de Abadia	Abadla - Méchraa - Houari Boumediène - Erg Erradj - Taghit - Tabalbala
· · · ·	Inspection des domaines de Béni Abbès	Béni Abbès - Tamtert - Igli - Kerzaz - Béni Ikhlef - El Ouata - Ouled Khoudir - Timoudi - Ksabi
Blide	Inspection des domaines de Blida	Blida : chef-lieu de wilaya Ouled Yaïch - Chréa - Bouarfa - Béni Merad
•	Inspection des domaines d'El Affroun	El Affroun - Mouzaïa - Aïn Romana - Oued E Alleug - Béni Tamou - Chiffa - Oued Djer
	Inspection des domaines de Larbaa	Larbaa - Souhane - Meftah - Djebabra - Sidi Moussa - Bougara - Hammam Mélouane - Ouled Sélama
	Inspection des domaines de Boufarik	Boufarik - Tassala El Merdja - Ben Khellil - Birtouta - Ouled Chebel - Bouinane - Chébli - Soumaa - Guerrouaou

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Bouira	Inspection des domaines de Bouira	Bouira : chef-lieu de wilaya M'Chédallah - Bézite - Ain Turk - Taourirt - Hanif - Saharidj - Béchloul - El Asnam - El Adjiba - Haïzer - Taghzout - Ahl El Ksar - Ouled Rached - Chorfa - Aghbalou
. •	Inspection des domaines de Sour El Ghozlane	Sour El Ghoziane - Déchmia - Elmorra - Ridane - Bordj Okhriss - Taguedit - Mezdour - Dirah - Hadjéra Zerga - Maamora Aïn Bessem - Aïn Laloui - Souk El Khemis - El Madjen Bir Ghbalou - El Khébouzia - Raouraoua - El Hachimia - Aïn El Hadjar - Oued El Berdi
	Inspection des domaines de Lakhdaria	Lakhdaria - Bouderbala - Boukram - Guerrouma - Maala - El Isseri - Kadiria - Aomar - Djébahia
Tamanghasset	Inspection des domaines de Tamanghasset	Tamanghasset : chef-lieu de wilaya In Amguel - Idlès - Abalessa - In Guezzam - Tazrouk- Tinzaoutine
	Inspection des domaines d'In Salah	In Salah - In Ghor - Foggaret - Ezzaouia
Tébessa	Inspection des domaines de Tébessa	Tébessa : chef-lieu de wilaya El Kouif - Hammamet - Bir Dheheb - Bekkaria - Lahouidjbet - Boulhaf Dyr - El Ma El Biodh
	Inspection des domaines de Bir El Ater	Bir El Ater - El Ogla El Malha - Oum Ali - Safsaf El Ouesra - Négrine - Ferkane
	Inspection des domaines d'El Aouinet	El Aouinet - Boukhadra - Aïn Zerga - El Meridj - Morsott - Ouenza
	Inspection des domaines de Chéria	Chéria - Thlidjène - Bir El Mokadem - Gourriguer - El Ogla - El Mezraa - Bedjène - Stah Guentis
Tlemcen	Inspection des domaines de Tlemcen	Mansourah - Chétouane - Béni Mester - Tirni Béni Hédiel - Aïn Ghoraba - Ouled Mimoun Béni Sémiel - Aïn Tallout - Aïn Néhala - Aïr
		Fezza - Oued Chouli - Bensekrane - Amieur - Sid Abdelli Remchi - Aïn Yousef - El Fehoul - Sebaa Chioukh - Béni Ouarsous - Hennaya - Ouled Riyah - Zénata - Honaïne - Souk El Khemis
	Inspection des domaines de Maghnia	Maghnia - Sabra - Hammam Boughrara - Sid Medjahed - Béni Boussaid - Bouhlou

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Tlemcen (suite)	Inspection des domaines de Maghnia (suite)	Nédroma - Aïn Kebira - Fellaoucène - Aïn Fétah - Djébala
	Inspection des domaines de Ghazaouet	Ghazaouet - Dar Yaghmouracène - Souahlia - Tianet - Marsa Ben M'Hidi - Msirda Fouaga - Bab El Assa - Souani - Souk Thlata
	Inspection des domaines de Sebdou	Sebdou - El Aricha - El Gor - Béni Snous - Azails - Béni Bahdel - Sidi Djillali - El Bouihi
Tiaret		Tiaret : chef-lieu de wilaya
	Tiaret	Dahmouni - Ain Bouchekif - Guertoufa - Tagdemt - Mellakou - Rahouia - Djillali Ben Amar - Sidi Ali Mellal - Méchraa Sfa - Oued Lilli - Tidda - Sidi Hosni - Méghila - Sebt - Mahdia - Sebaïne Hamadia - Bougara
	,	Sougueur - Tousnina -Chehaima - Ain Deheb - Naima - Médrissa
	Inspection des domaines de Ksar Chellala	Ksar Chellala - Réchaïga - Serghine - Zmalet E Amir Abdelkader - Aïn Zarit - Nadorah - Si Abdelghani - Faïdja
	Inspection des domaines de Frenda	Frenda - Médroussa - Sidi Bakhti - Ain Kermès - Djebilet Rosfa - Madna - Ouled Djérad - Ain E Hadid - Takhemaret
Tizi Ouzou	Inspection des domaines de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou : chef-lieu de wilaya
	1121 Ou20u	Draa Ben Khedda - Tirmitine - Sidi Naamane - Béni Zmenzer - Tadmaït - Maatka - Souk El The- nine - Aït Mahmoud - Béni Aissi - Béni Douala
		Azazga - Ifigha - Azzefoun - Aït Chaffaa - Bouzguen - Béni Ziki - Idjeur - Fréha - Aghrib - Mékla - Souamaa - Aït Khelili - Yakouren - Akerrou - Timizart - Zékri - Iloula - Oumalou
•		Tigzirt' - Mezrana - Ouaguenoun - Boudjima - Djebel Aïssa Mimoun - Iflissen - Makouda
	Inspection des domaines de Larbaa Nath Irathen	Larba Nath Irathen - Aït Aggouacha - Aït Oumalou - Béni Yenni - Irdjen - Tizi Rached
		Aïn El Hammam - Abi Youcef - Aït Yahia - Akbil - Yatafène - Iboudraren - Iferhounène - Illiten - Imsouhal - Ouacif - Aït Boumahdi - Aït Toudert
	Inspection des domaines de Draa El Mizan	Draa El Mizan - Frikat - Aïn Zaouia - Boghni - Assi Youcef - Mechtrass - Bounouh - Ouadhia - Aït Bouadou - Aghni - Gouchran - Tizi N'Thlata - Tizi Ghénif - M'Kira - Oued Ksari
Alger	Inspection des domaines de Bab El Oued	Bab El Oued - Bologhine Ibnou Ziri - Kasbah - Raïs Hamidou - Oued Koriche - Bains Romains

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Alger (suite)	Inspection des domaines de Hussein Dey	Hussein Dey - Kouba - Bachedjarah
	Inspection des domaines de Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed - El Madania - Alger Centre - El Mouradia - Hamma-Annassers
	Inspection des domaines de Bir Mourad Raïs	Bir Mourad Rais - Ben Aknoun - Béni Messous - Dély Brahim - Bouzaréah - Birkhadem - El Biar - Hydra
•	Inspection des domaines d'El Harrach	El Harrach - Djasser Kassentina - Oued Smar - El Magharia - Les Eulcalyptus - Baraki - Bourouba
	Inspection des domaines de Dar El Beida	Dar El Beida - Bordj El Kiffan - Bab Ezzou ar - Mohammadia
D jelfa	Inspection des domaines de Djelfa	Djelfa : chef-lieu de wilaya El Idrissia - El Guedid - Charef - Béni Yagoub Hassi Bahbah - Zaafrane - Hassi El Euch - Aïn Maabed - Dar Chioukh - M'Liliha - Sidi Bayzid
	Inspection des domaines de Aïn Ousséra	Aïn Ousséra - Guernini - Sidi Ladjel - Hassi Fédoul - El Khemis - Birine - Benhar - Had Sahary - Bouira - Lahdab - Aïn Féka
	Inspection des domaines de Messaad	Messaad - Guettara - Deldoul - Sed Rahai - Selmana - Oum Laadham - Mouadjebar - Ain El Ibel - Zaccar - Douis - Ain Chouhada - Tadmit - Faidh El Botma - Amourah
Jijei	Inspection des domaines de	Jijel : chef-lieu de wilaya
	Jijel	Téxenna - Ziamma Mansouriah - Erraguène - El Aouana - Selma - Ben Ziada - Kaous - Djemila - Boudria - Béni Yadjis
		El Milia - Ouled Yahia Khadrouche - Sidi Maarouf - Ouled Rabah - Settara - Ghébala - El Anser - Kémir - Oued Adjoul - Bouraoui Bel Hadef
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Inspection des domaines de Taher	Taher - Ouadjana - Emir Abdelkader - Chahna - Boussif - Ouled Askeur - Chekfa - Bordj Taher - Sidi Abdelaziz - Djemaa Béni Habibi - El Kennar - Nouchfi
Sétif	Inspection des domaines de Sétif	Sétif : chef-lieu de wilaya Aïn Arnat - Aïn Abéssa - El Ouriçia - Mezloug
	Inspection des domainés de Aïn Oulmène	Aïn Oulmène - Guelal Boutaleb - Ksar El Abtai - Ouled Si Ahmed - Aïn Lahdjar - Bir Héddada - Aïn Azel - Boutaleb - Hamma - Guidjel - Ouled Sabor - Salah Bey - Ouled Tebben - Rosfa

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Setif (suite)	Inspection des domaines de Bougas	Bougaa - Ain Roua - Hammam Guergour - Béni Hocine - Guenzet - Harbil - Draa Kebila - Maouaklane
		Bouandas - Bousselam - Ait Tizi - Ait Naoual - Mézada - Tala Ifacène
	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Béni Ourtilène - Béni Chébana - Aïn Legraj Béni Mouhli
	Inspection des domaines de Ain El Kébira	Aïn El Kebira - Ouled Addouane - Dehamcha - Béni Aziz - Aïn Sebt - Maaouia - Babor - Serj El Ghoul - Amoucha - Tizi N'Béchar - Oued El Barad
	Inspection des domaines d'E Eulma	El Eulma - Guelta Zerka - Béni Fouda - Oum Ladjoul - Taya - Beidha - Bordj Tella - Bir El Arch - Bélaa - El Ouldja - Bazer - Sakhra - Djemila - Tachouda
Saida	Inspection des domaines de Saïda	Saïda : chef-lieu de wilaya Aïn El Hadjar - Moulay Larbi - Doui Thabet - Ouled Khaled - Aïn Soltane - Youb - Hounet - Sidi Boubekeur - Sidi Amar
		El Hassasna - Maamora - Ouled Brahim - Tircine - Sidi Ahmed - Aïn Sekhouna
Skikda	Inspection des domaines de Skikda	Skikda : chef-lieu de wilaya Filfila - Hamadi Krouma - Béni Bechir - El Hadaïk - Bouchtata - Aïn Zouit
	Inspection des domaines de Collo	Collo - Kerkéra - Béni Zid - Zitouna - Chéraia - Kanoua - Ouled Attia - Oued Zehour - Khéneg - Mayoum - Aïn Kechra - Ouldja - Boulbalout - Tamalous - Bein El Oulden
	Inspection des domaines d Azzaba	e Azzaba - Djendel - Saadi Mohamed - El Marsa - Ben Azouz - Es Sebt - Ain Cherchar - Bekkouche Lakhdar
		El Harrouch - Zerdazas - Ain Bouziane - El Ghedir - Ramdane Djamel - Emdjez - Edchich - Salah Bouchaour - Sidi Mezghiche - Béni Oulbane - Oum Toub - Ouled Hébaba
Sidi Bel Abbès	Inspection des domaines d	€ Sidi Bel Abbès : chef-lieu de wilaya
	Sidi Bel Abbès	Sidi Lahcène - Aïn Kada - Sidi Yacoub, - Sidi Khaled - Téssala - Aïn Thrid - Amarnas - Tilmouni - Sehala Thaoura - Sidi Brahim
		Ben Badis - Sidi Ali Ben Youb - Chétouane Bélaila - Hassi Zéhana - Badredine Bl Mokrani - Sidi Ali Boussidi - Lamtar - Sidi Dahou de Zairs - Boukhanéfis - Tabia

WILAYAS	inspections		COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Sidi Bel Abbès (suite)	Inspection des domaines Sidi Bel Abbès	de	Télagh - Merine - Oued Taourira - Tafissour - Taoudmout - Téghalimet - Mézaourou - Dhaya - Oued Sebaa - Marhoum - Sidi Chaib - Bir El Hammam - Ras El Ma - Redjem - Démouche - Moulay Slissen - Ain Tindamine - El Haçaïba
	Inspection des domaines Sfisef	đe	Sfisef - Ain Adden - Boudjebaa - El Bordj - Mostefa Ben Brahim - M'Cid - Sidi Hamadouche - Zérouala - Ténira - Ben Achiba - Chélia - Oued Séfioun - Bélarbi - Hassi Dahou - Ain El Berd - Makédra
Annaba	Inspection des domaines Annaba	de	Annaba : chef-lieu de wilaya Berrahel - Oued El Aneb - Tréat - Chétaïbi - Séraidi
			El Hadjar - El Bouni - Sidi Amer - Aïn Berda - Cheurfa - Eulma
Guelma	Inspection des domaines Guelma	de	Guelma : chef-lieu de wilaya Guelaat Bousba - Boumahra Ahmed - Béni Mezline - Djébaïlia Khemissi - El Fédjoudj - Ain Hessaïnia - Ben Djarah - Hammam Maskhoutine - Médjez Amar - Belkhir - Bouati Mahmoud - Héliopolis - Aïn Larbi
	Inspection des domaines Bouchegouf	de	Bouchegouf - Médjez Sfa - Hammam M'Baïl - Ain Sandel - Bou Hachana - Oued Cheham - Dahouara - Nechmaya - Ain Ben Beida - Oued Fragha - Khézara
	Inspection des domaines Oued Zénati	de	Oued Zénati - Ras El Agba - Aln Reggada - Bouhamdane - Bordj Sabat - Roknia - Salaoua - Announa - Aln Makhlouf - Tamlouka
Constantine	Inspection des domaines Constantine	đe	Constantine : chef-lieu de wilaya
	Inspection des domaines Khroub	ďÆ	El Khroub - El Haria - Ouled Rahmoune - Aïn Abid - Aïn Smara
	Inspection des domaines Zighoud Youcef	de	Zighoud Youcef - Didouche Mourad - Béni Hamiden - Hamma Bouziane - Ibn Ziad - Ain Kerma
M édéa	Inspection des domaines Médéa	de	Médéa : chef-lieu de wilaya Ouzéra - Damiat - Draa Essamar - Tamesguida - Oued Harbil - El Hamdania - Benchicao - Ouamri - Si Mahdjoub - Bouaïchoune - Ouled Bouachra - Hannacha
			Berrouaghia - Ouled Deide - El Omaria - Ouled Brahim - Khams Djouamaa - Sidi Naamane - Zoubiria - Rébaia

WILAYAS	INSPECTIONS		COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Médéa (suite)	Inspection des doma Ksar El Boukhari	ines de	Ksar El Boukhari - Méftaha - Boghar - Médjebar - Saneg - Oum El Djalil - Chahbounia - Bouaiche - Boughezoul - Aziz Derrag - Ouled Hellal - Ouled Antar - Aïn Boucif - Sidi Damed - Kef Lakhdar - Chélalet El Adhaoura - Chéniguel - Tafraouat - Aïn Ouksir - Tlalet Eddouar - Séghouane - Ouled Maaref El Ouinet
	Inspection des doma Béni Slimane	lines de	Béni Slimane - Sidi Errabia - Djouab - Bir Ben Laabed - Souaghi - Bouskène - Sidi Ziane - Sidi Zahar
•	*		Tablat - Deux Bassins - Mézerana - El Azizia - El Guelb El Kebir - Méghraoua - Sédraïa - Mihoub - Aïssaouia - Bouchrahil - Baata
Mostaganem	Inspection des doma Mostaganem	aines de	Mostaganem : chef-lieu de wilaya Aïn Tédelès - Sour - Sidi Bellater - Oued El Kheir - Souaflia - Safsaf - Kheireddine - Aïn Boudinar - Bouguirat - Sirat - Mesra - Aïn Sidi Chérif - Mansourah - Touahria
	Inspection des doma Sidi Ali	ines de	Sidi Ali - Hadjadj - Abdelmalek Ramdane - Achaacha - Ouled Boughalem - Sidi Lakhdar - Tazgaït - Khadra - Nekmaria - Ouled Maalah
	Inspection des doma Hassi Maamèche	aines de	Hassi Maamèche - Sayada - Mezghrane - Ain Nouissy - El Hassiane - Stidia - Fornaka
M'Sila	Inspection des doma M'Sila	aines de	M'Sila : chef-lieu de wilaya Ouled Derradj - Maadid - Ouled Addiguebala - Berhoum - Dehahna - Magra Belaïba - Aïn Khadra - M'Tarfa - Souamaa Hammam Dhalaa - Ouanougha - Tarmount - Ouled Mansour - Ouled Madhi - Chellal
	Inspection des doma Sidi Aïssa	aines de	Sidi Aïssa - Aïn El Hadjel - Sidi Hadjerès - Zerarka - Béni Ilmane - Bouti Sayah
	Inspection des doma Bou Saada	ain es d e	Bou Saada - Ouled Sidi Brahim - Ben Srour Sidi Ameur - Oultène - Benzouh - Ouled Slimane Zarzour - El Houamed - M'Cif - Khoubana Maarif - Tamsa
			Aïn El Melh - Sidi M'Hamed - Aïn Errich - Djebel Messaad - El Hamel - Médjedel - Ouled Atia - Slim - Bir Foda - Oued Chair - Aïn Farès
Mascara	Inspection des dom Mascara	aines de	Mascara : chef-lieu de wilaya Bou Hanifia - Hacine - Tizi - Aïn Farès - Guettera - El Mamounia - El Keurt

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Mascara (suite)	Inspection des domaines de Tighennif	Tighennif - Séhaïlia - Sidi Abdeldjebar - El Hachem - M'Hamid - El Bordj - El Menaouer - Oued El Abtal - Aïn Férah - Sidi Kada - Nesmot - Khaiouia
	Inspection des domaines de Sig	Sig - Chorfa - Ras Ain Amirouche - Zahana - El Gaada - Oggaz - Alaïmi
	Inspection des domaines de Mohammadia	Mohammadia - Feraaguig - Sidi Abdelmoumène - El Ghomri - Sédjerara - Bouhenni - Moctadouz
	Inspection des domaines de Ghriss	Ghriss - Makdha - Oued Taria - Bénian - Ain Fékan - Ain Frass - Guerdjoum - Matemore - Sidi Boussaïd - Aouf - Gharouss - Froha - Maoussa
Ouargla	Inspection des domaines de Ouargia	Ouargla : chef-lieu de wilaya Si Khouiled - N'Goussa - Aïn Beida - Rouissat - Hassi Ben Abdellah
	Inspection des domaines de Touggourt	Touggourt - M'Garine - Balidat Ameur - Tamaline - Nezla - Zaouia El Abidia - Tébesbest - Sidi Slimane
		El Hadjira - El Allia Taïbet - M'Naguer - Benaceur
	Inspection des domaines de Hassi Messaoud	Hassi Messaoud - El Borma
Oran	Inspection des domaines d'Oran	Oran : chef-lieu de wilaya
	Inspection des domaines d'Arzew	Arzew - Béthioua - Ain Biya - Marsat El Hadjadj - Boufatis - Ben Fréha - Hassi Mefsoukh - Sidi Ben Yabka - Hassi Bounif - Hassi Ben Okba - Gdyel
	Inspection des domaines d'Es Sénia	Es Sénia - Oued Tléiat - El Karma - Sidi Chami - Tafraoui - El Braya - Boutlélis - Misserghin - Bir El Djir
ere e a sue e e	Inspection des domaines d'Ain Turk	Aïn Turk - Mers El Kébir - Bousfer - El Ançer - Aïn Kerma
El Bayadh	Inspection des domaines d'El Bayadh	El Bayadh : chef-lieu de wilaya Boualem - Sidi Ameur - Sidi Tifour - Sidi Slimane - Stitten - Ghassoul - Krakda - Brézina
	Inspection des domaines de Bougtoub	Bougtoub - El Kheïther - Tousmouline - Kei El Ahmar - Rogassa - Chéguig

WILAYAS	Inspections	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
El Bayadh (suite)	Inspection des domaines d'El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh - El Bnoud - Boussemghoun - Chéilala - Ain El Orak - Arbaouet El Méhara
Illizi	Inspection des domaines d'Illizi	Illizi : chef-lieu de wilaya
		Djanet - Bordj El Haouasse
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		In Aménas - Bordj Omar Driss - Debdeb
Bordj Bou Arréridj	Inspection des domain es d e Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj: chef-lieu de wilaya Mansoura - Hasnaoua - El M'Hir - Ben Daoud - Ouled Sidi Brahim - Haraza - Bordj Zémoura - Tesmart - Ouled Dahmane - Djaafra - Tafreg - El Main - Téniet En Nasr - Colla - Médjana - El Achir
	Inspection des domaines de Ras El Oued	Ras El Oued - Ouled Brahim - Aïn Taghrout - Bir Kasdali - Tixter - Aïn Tesra - Khellil - El Hamadia - Rabta - El Ach - Ksour - Sidi Embarek - El Anseur - Bélimour - Bordj Ghdir - Taglaït - Ghilassa
Boumerdes	Inspection des domaines de Boumerdès	Boumerdès : chef-lieu de wilaya
	Inspection des domaines de Bordj Ménaiel	Bordj Ménaïel - Djinet - Chabet El Ameur - Isser - Timezrit - Naciria - Zemmouri - Si Mustapha - Léghata
	Inspection des domaines de Rouiba	Rouiba - Ain Taya - Bordj El Bahri - Marsa - Haraoua - Khemis El Khechna - Hammedi - Larbatache
	Inspection des domaines de Boudouaou	Boudouaou El Bahri - Corso - Béni Amrane - Ammal - Ouled Moussa - Bouzegza - Keddara - El Kharrouba - Réghaïa - Ouled Hédjadj - Souk El Had - Tidjelabine - Thénia - Boudouaou
	Inspection des domaines de Deilys	Dellys - Afir - Benchoud - Baghlia - Sidi Daoud - Taourga - Ouled Aissa
El Tari	Inspection des domaines d'El Tarf	El Tarf : chef-lieu de wilaya
	Inspection des domaines de Dréan	Dréan - Chihani - Chébalta Mokhtar - Besbès - Asfour - Zerizer - Ben Mehdi - Chéfia
	Inspection des domaines d'El Kala	El Kala - Bougous - Aïn El Assel - El Aloun - Bouteldja - Souarrekh - Bérrihane - Lac des Olseaux - Raml - Souk - Zitouna - Béni Amar

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
El Tarf (suite)	Inspection des domaines d'El Kala (suite)	Bouhadjar - Oued Zitoun - Hammam Béni Salah - Aïn Kerma
Tissemsilt	Inspection des domaines de Tissemsilt	Tissemsilt : chef-lieu de wilaya
	Inspection des domaines de Théniet El Had	Théniet El Had - Sidi Boutouchent - Oued El Gherga - Layoune - Bordj El Emir Abdelkader
		Bordj Bou Naama - Tamalaht - Béni Lahcène - Bénichaïb - Sidi Slimane - Boucaïd - Lazharia - Larbaa - Melaab - Lardjem - Sidi Lantri
		Khemisti - Ammari - Maassem - Ouled Bessem - Sidi Abed
El Oued	Inspection des domaines d'El Oued	El Oued : chef-lieu de wilaya
	Inspection des domaines de Debila	Débila - Hassi Khelifa - Hassani Abdelkrim - Sidi Aoun - Magrane - Bayadha - Trifaoui - Robbah - Nakhla - El Ogla
	Inspection des domaines d'El M'Ghair	El M'Ghair - Still - Oum Touyour - Sidi Khelil - Djamaa - M'Rara - Sidi Amrane - Tendla
•	Inspection des domaines de Taleb Larbi	Taleb Larbi - Béni Guécha - Douar El Ma
	Inspection des domaines de Guémar	Guémar - Mihouansa - Oued El Alenda - Reguiba - Hamraia - Kouinine - Ourmas - Taghzout
Khenchela	Inspection des domaines de Khenchela	Khenchela : chef-lieu de wilaya
	Inspection des domaines d'El Hamma	El Hamma - Ensigha - M'Toussa - Baghaï - Tamza - Aïn Touila
	Inspection des domaines de Kaïs	Kaïs - Remila - Faïs - Yabous - Bouhmama - M'Sara - Chélia
	Inspection des domaines de Chéchar	Chechar - Khirane - Djellal - Ouled Rechache - Babar - El Mahmal - El Ouldja
Tindouf	Inspection des domaines de Tindouf	Tindouf : chef-lieu de wilaya Oum El Assel
Souk Ahras	Inspection des domaines de Souk Ahras	Souk Ahras : chef-lieu de wilaya Taoura - Méchroha - Mérahna - Haddada - Sidi

-WILAYAS	INSPECTIONS		COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Souk Ahras (suite)	Inspection des domaines de So Ahras (suite)	uk	Fredj - Khédara - Ouled Moumène - Dréa - Hanancha - Tiffech - Zaarouria - Ouillen - Ouled Driss - Ain Zana
	Inspection des domaines Sédrata	de	Sédrata - Khemissa - M'Daourouch - Qued Kéberit - Ragouba - Bir Bouhouche - Safel El Ouiden - Zouabi - Aïn Soltane - Oum El Adhaim - Terraguelt
Tipaza	Inspection des domaines Tipaza	de	Tipaza : Chef-lieu de wilaya
	Inspection des domaines Cherchell	de	Cherchell - Sidi Sémiane - Sidi Ghilès - Hadjerat Ennous - Menaceur - Sidi Amar - Gouraya - Messelmoun - Damous - Larhat - Béni Milleuk - Aghbal
	Inspection des domaines Hadjout	đe	Hadjout - Meurad - Ahmer El Aïn - Bourkika - Nador - Sidi Rached
	Inspection des domaines Chéraga	đe	Chéraga - Ouled Fayet - Zéralda - Ain Bénian - Staouéli - Draria - El Achour - Baba Hassen - Souidania - Khracia - Saoula
	Inspection des domaines Koléa	de	Koléa - Chaiba - Bou Ismaïl - Khemisti - Bou Haroun - Aïn Tagouraït - Attatba - Fouka - Douaouda - Mahelma - Douéra - Rahmania
Mila	Inspection des domaines Mila	de	Mila : Chef-lieu de wilaya Grarem Gouga - Aïn Tine - Sidi Khelifa - Chigara Hamala - Sidi Mérouane
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Inspection des domaines Chelghoum Laïd	đe	Cheighoum Laïd - Aïn Mellouk - Tadjenanet Benyahia Abderrahmane - Oued Athménia Télerghma - Oued Seguen - Ouled Khalouf El Mechira
	Inspection des domaines Ferdjioua	de	Ferdjioua - Elayadi Barbès - Yahia Beni Guécha Tiberguent - Tassadane Haddada - Aïn Beida Harriche - Bouhatem - Derradji Bousselah Oued Endja - Amira - Arras - Terraï Baïnem Zéghaïa - Ahmed Rachedi - Rouached - Mina Zarza - Téssalale - Lemataï
Aïn Défla	Inspection des domaines Aïn Défla	de	Aïn Défla : chef-lieu de wilaya Djélida - Tarik Ibn Ziad - Bordj Emir Khaled Bourached - El Amra - Mékhatria - El Hassania Djemaa Ouled Chikh - Bathia - Arib - Oued Djemaa - Bir Ould Khelifa
	Inspection des domaines Miliana	de	Miliana - Ben Allal - Aïn Torki - Khemis Miliana Sidi Lakhdar - Aïn Soltane - Boumedfa

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Aïn Defla (suite)	Inspection des domaines de Miliana (suite)	Hammam Righa - Aïn Bénian - Hoceinia - Djendel - Aïn Léchiakh - Oued Chorfa - Barbouche
	Inspection des domaines d'El Attaf	El Attaf - Tiberkanine - El Maine - Bélaas - El Abadia - Tacheta - Zougagha - Aïn Bouyahia - Rouina - Zeddine
Naama	Inspection des domaines de Naama	Naama : Chef-lieu de wilaya
	Inspection des domaines de Mécheria	Mécheria - Ain Ben Khelil - Makman Ben Amer - Kasdir - El Biod
: ·	Inspection des domaines d'Aïn Séfra	Aïn Séfra - Tiout - Sfissifa - Moghrar - Djénian e - Bourzeg - Assela
Ain Témouchent	Inspection des domaines d'Ain	Aïn Témouchent : chef-lieu de wilaya
	Témouchent	El Malah - El Amria - Bouzedjar - El Messaïd - Hassi El Ghella - Ouled Boudjema - Aïn Kihal - Sidi Ben Adda - Terga - Ouled Kihal - Aghlal - Chaabet El Ham
	Inspection des domaines de Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar - Ain El Arbaa - Sidi Boumediène - Hassasna - Oued Berkèche - Oued Sabah - Tamzoura - Aoubellil - Chentouf
	Inspection des domaines de Béni Saf	Béni Saf - Sidi Safi - El Emir Abdelkader - Oulhaça El Ghéraba - Tadmaya - Ain Tolba
G hardaïa	Inspection des domaines de Ghardaïa	Ghardaïa : chef-lieu de wilaya Bérriane - El Guérrara - El Atteuf - Bounoura - Dhayet - Bendhahoua
	Inspection des domaines de Méthili	Métlili - Mansourah - Hassi Féhal - Sebseb - Zelfana
	Inspection des domaines d'El Meniaa	El Meniaa - Hassi Gara
Relizaire	Inspection des domaines de	Relizane : chef-lieu de wilaya
•	Relizane	El Matmar - Bendaoud - Kalaa - Aïn Rahma - Yellel - Sidi Saada - Mendès - Sidi Lazreg - Sidi Khettab - Belaassel Bouzegza - Zemmoura - Dar Ben Abdellah - Béni Dergoun - Oued El Djemaa - Oued Essalem - Sidi M'Hamed Ben Aouda
	Inspection des domaines de Mazouna	Mazouna - Sidi M'Hamed Ben Ali - El Guettar - Médiouna - Béni Zentis
	Inspection des domaines de Oued Rhiou	Oued Rhiou - Merdja Sidi Abed - Ammi Moussa - El Ouldja - Aïn Tarek - Had Echkalla - Ouarizane - El Hamadna - Ouled Sidi Mihoub - Ouled Aïch - El Hassi Djidioua - Hamri - Ramka - Souk El Had - Lahlef

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE DES TRANSPORTS

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

AVIS DE PROROGATION DE DELAI

L'office national de la météorologie porte à la connaissance des sociétés intéressées par l'appel à la concurrence national et international n° 05/85/SM-DBF/ONM publié au « El Moudjahid » du 7 septembre 1985 relatif à l'acquisition et l'installation de :

Lot nº 1: climatisation,

Lot n° 2: énergie statique et dynamique,

Lot nº 3: faux-plancher,

Lot nº 4: faux-plafond,

Lot n° 5: protection incendie,

que la date limite de dépôt des offres, initialement fixée au 7 octobre 1985, est prorogée au 6 novembre 1985, à 16 heures.

WILAYA DE ANNABA

SECRETARIAT GENERAL

Université de Annaba

Extension de l'université des sciences et de la technologie

1ère tranche

Avis d'appel à la concurrence

Un avis d'appel à la concurrence est lancé pour la réalisation des travaux de :

- plomberie sanitaire,
- chauffage central,
- climatisation,
- peinture-vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers de soumissions auprès du Bureau d'études d'architecture de Annaba (B.E.A.A.A.), cité El Bouni - bloc A.6 - Annaba.

Les offres doivent être adressées ou déposées sous enveloppe cachetée.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention de l'appel d'offres : « Université de Annaba - Lots secondaires - A ne pas ouvrir », à la direction de l'urbanisme, et de l'habitat de la wilaya de Annaba.

Les offres doivent être accompagnées des documents justificatifs définis par la circulaire n° 021DGCI-IMP du 5 mai 1981 du ministère du commerçe.

Un avis d'ap
nal est lancé
de rails U. 33.

La date limite de dépôt des offres est fixée à un (1) mois, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de leur dépôt.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ENTREPRISE NATIONALE D'EXPLOITATION ET DE SECURITE AERONAUTIQUES

Direction des équipements

Avis d'appel d'offres national et international ouvert n° 5/85

Acquisition d'équipements de télécommunications pour divers aérodromes algériens

DEUXIEME PUBLICATION

L'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) a lancé, en date du 9 octobre 1985, un avis d'appel d'offres national et international ouvert pour l'acquisition d'équipements de télécommunications pour divers aérodromes algériens.

Les cahiers des charges peuvent être retirés auprès de la direction des équipements de l'ENESA, contre paiement de la somme de cinq cents dinars (500 DA).

Les offres devront être adressées, sous double enveloppe cachetée, à la direction des équipements département des marchés - 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme et comporter obligatoirement la mention suivante : « A ne pas ouvrir - Appel d'offres national et international ouvert n° 5/85 ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au lundi 6 janvier 1986.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant un délai de cent vingt (120) jours, à compter de la date de clôture du présent avis.

MINISTERE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES
(S.N.T.F.)

Avis d'appel à la concurrence ouvert international n° AO/XV/85-04

Un avis d'appel à la concurrence ouvert international est lancé en vue de l'acquisition de 1.000 tonnes de rails II 33

Le présent appel s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupeurs, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers, outre les documents exigés par le dossier d'appel à la concurrence, un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Tout fabricant ou producteur, désirant soumissionner, devra s'adresser, muni d'une demande d'intention de soumissionner ou écrire à la SNTF, direction des infrastructures (département : renouvellement), gare de Rouiba, wilaya de Boumerdès, pour recevoir le dossier d'appel à la concurrence, moyennant la somme de cent dinars algériens (100 DA).

Les offres devront parvenir, sous double enveloppe cachetée et anonyme, à la SNTF, secrétariat de la commission des marchés, 21/23, Bd Mohamed V - Alger.

L'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes : « A ne pas ouvrir - Appel à la concurrence n° AO/XV/85-04 pour la fourniture de 1.000 tonnes de rails U 33 ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au 15 décembre 1985, à quatorze heures (14 h).

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des offres.

N.B.: Le retrait des dossiers d'appel à la concurrence se fera les dimanches, lundis, mardis et mercredis, de 9 h 00 à 12 h 00.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Ziane Saïd, titulaire du marché n° 10/84, approuvé le 12 novembre 1984 par le président de l'assemblée populaire communale de Mostaganem et relatif à la réalisation d'un logement F5 à l'école Franz Fanon - Mostaganem, est mise

en demeure de reprendre les travaux, objet de son marché, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification de la présente décision.

Faute par elle de satisfaire à la présente mise en demeure, il lui sera fait application des mesures coercitives conformément à la réglementation en vigueur.

M. Moralent Abdelkader, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Mesra (wilaya de Mostaganem), titulaire du marché n° 73/83 à lot unique, approuvé le 10 septembre 1983 par le wali de Mostaganem, pour la construction d'une kasmat à Oued El Kheir (daïra de Aïn Tédelès), est mis en demeure d'avoir à reprendre les travaux, objet de son marché, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la publication de la présente mise en demeure.

Faute, par lui, de satisfaire à ses obligations dans les délais qui lui sont impartis, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du C.C.A.G.

- M. Lestal Abdelkader, gérant de l'entreprise des travaux publics et de bâtiments, dont le siège social est à Hassi Bounif (Oran), titulaire du marché n° 21/84, approuvé par le directeur de la santé de la wilaya de Mostaganem le 2 août 1984, relatif à la construction d'un centre de santé avec maternité rurale à Hassi Mamèche (Mostaganem), est mis en demeure, dans un délai de huit (8) jours à dater de la publication de la présente mise en demeure dans la presse, de :
- renforcer le potentiel humain et matériel en vue de ratrapper le retard accusé ;
- approvisionner correctement le chantier en matériaux de construction :
 - activer la cadence de réalisation.

Faute de satisfaire à cette mise en demeure. Il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur.